



## Règlements de la Ville de Thurso

REGLEMENT NO: 12-1988

REGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES  
RESEAUX D'EGOUTS DE LA MUNICIPALITE DE  
LA VILLE DE THURSO.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été  
donné à une séance antérieure de ce Conseil tenue le  
20 juin 1988:

EN conséquence:

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR BRYAN GILES,

APPUYE PAR MONSIEUR FLORIUS COTE

ET RESOLU que le présent règlement soit adopté et  
qu'il statue et décrète ce qui suit:

### SECTION I

#### INTERPRETATION

#### ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un  
sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou  
désignent:

- a) "Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>)": la quantité  
d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique  
de la matière organique pendant une période de cinq (5)  
jours à une température de 20°C;
- b) "eaux usées domestiques": eaux contaminées par l'usage domes-  
tique;
- c) "eaux de procédé": eaux contaminées par une activité indus-  
trielle;
- d) "eaux de refroidissement": eaux utilisées pour refroidir une  
substance et/ou de l'équipement;
- e) "matière en suspension": toute substance qui peut être rete-  
nue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier  
filtre Reeve Angel no. 934 AH;

## Règlements de la Ville de Thurso



- f) "point de contrôle": endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) "réseau d'égoûts unitaires": un système d'égoûts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) "réseau d'égoûts pluviaux": un système d'égoût conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) "réseau d'égoûts domestiques": un système d'égoûts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

### ARTICLE NO: 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égoûts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de la Ville de Thurso, ainsi que dans de tels réseaux d'égoût exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

### ARTICLE NO: 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à:

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter du (date prévue pour la mise en opération de l'usine d'épuration municipale), à l'exception des articles 6d) 6e) 6j) et 6k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

### ARTICLE NO: 4 SEGREGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égoûts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égoûts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égoûts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égoûts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.



## Règlements de la Ville de Thurso

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

### ARTICLE NO: 5 CONTROLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

### SECTION II

#### REJETS

### ARTICLE NO: 6 EFFLUENTS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;

## Règlements de la Ville de Thurso



- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équar-rissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarissage et/ou fon-doir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'hui-les d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- composés phénoliques:	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en CN):	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S):	5	mg/l
- cuivre total:	5	mg/l
- cadmium total:	2	mg/l
- chrome total:	5	mg/l
- nickel total:	5	mg/l
- mercure total:	0,05	mg/l
- zinc total:	10	mg/l
- plomb total:	2	mg/l
- arsénic total:	1	mg/l
- phosphore total:	100	mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chro-me, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formal-dehyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du pré-sent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

### ARTICLE NO: 7 EFFLUENTS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS PLUVIAUX

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égoûts plu-viaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.



## Règlements de la Ville de Thurso

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égoûts pluviaux:

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours ( $DBO_5$ ) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

(1)	composés phénoliques:	0,20	mg/l
(2)	cyanures totaux (exprimés en HCN):	0,1	mg/l
(3)	sulfures totaux (exprimés en $H_2S$ ):	2	mg/l
(4)	cadmium total:	0,1	mg/l
(5)	chrome total:	1	mg/l
(6)	cuiivre total:	1	mg/l
(7)	nickel total:	1	mg/l
(8)	zinc total:	1	mg/l
(9)	plomb total:	0,1	mg/l
(10)	mercure total:	0,001	mg/l
(11)	fer total:	17	mg/l
(12)	arsenic total:	1	mg/l
(13)	sulfates exprimés en $SO_4$ :	1 500	mg/l
(14)	chlorures exprimés en Cl:	1 500	mg/l
(15)	phosphore total:	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

### ARTICLE NO: 8 INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de prodédé constitue une dilution au sens du présent article.

### ARTICLE NO: 9 METHODE DE CONTROLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater" publié conjointement par "American Public Health Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation".

## Règlements de la Ville de Thurso



Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

### ARTICLE NO: 10 REGULARISATION DU DEBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.


### ARTICLE NO: 11 ENTREE EN VIGUEUR


Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil Municipal.

### ARTICLE NO: 12 PENALITES

- a) Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible sur poursuite devant la Cour de Jurisdiction compétente, d'une amende d'au moins 100 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300 \$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.
- b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.
- c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

FAIT ET PASSE à Thurso, Québec, ce 04 juillet 1988.

  
Desmond Murphy, Maire

  
Mario Boyer, Sec. Trés.